

EPREUVE DE DROIT PUBLIC

- A. Allô SA exploite un réseau de téléphonie mobile. Altus SA est une société anonyme dont le siège est dans le canton de Vaud et qui a pour but la réalisation et la gestion de mandats dans le domaine du bâtiment et de l'industrie, en particulier dans le secteur des télécommunications mobiles et fixes, des installations électriques et de la gestion de biens mobiliers et immobiliers.
- B. A une date indéterminée, Allô SA a confié à Altus SA la gestion de ses procédures de permis de construire notamment pour installer ou modifier des antennes de téléphonie mobile. Dans le cadre de ce mandat, Altus SA a déposé en tant que représentant d'Allô SA plusieurs demandes pour des permis de construire par l'intermédiaire du site internet de la Centrale des autorisations en matière de construction (CAMAC).
- C. Le 24 janvier 2020, Allô SA a demandé par courrier électronique à la CAMAC le transfert des dossiers ouverts en son nom par Altus SA vers son compte. A l'appui de cette demande, Allô SA a exposé avoir rompu ses relations contractuelles avec Altus SA. En réponse à cette demande, une secrétaire de la CAMAC a indiqué que cette modification nécessiterait l'accord d'Altus SA. Le 13 mars 2020, Altus SA s'est opposée, également par courrier électronique, à cette demande en arguant que ses honoraires n'avaient pas été payés.
- D. Le 23 avril 2020, Allô SA a renouvelé formellement sa demande auprès de la CAMAC par courrier recommandé en exposant avoir mis fin aux pouvoirs de représentation d'Altus SA.
- E. Par courrier recommandé du 29 juin 2020, la Cheffe de la CAMAC a informé Altus SA qu'après avoir consulté son service juridique, la CAMAC allait répondre favorablement à la demande d'Allô SA et transférer les dossiers CAMAC du compte d'Altus SA vers celui d'Allô SA. Une liste des dossiers concernés était annexée à ce courrier.
- F. Le 31 juillet 2020, Altus SA a déposé, par l'intermédiaire de son avocat, un recours auprès de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) contre la "décision" du 29 juin 2020 en concluant à sa nullité, subsidiairement à son annulation. Plus subsidiairement, Altus SA a conclu à ce que la notification d'une décision concernant le transfert des dossiers d'Allô SA soit ordonnée. Altus SA a saisi le même jour le Département des infrastructures et des ressources humaines et le Département des institutions et du territoire d'un recours contre la même décision avec des conclusions identiques.

- G. Le 18 août 2020, la DGTL a transmis le recours du 31 juillet 2020 à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) comme objet de sa compétence. Interpellée par le président de la première section de la CDAP, Altus SA a indiqué le 31 août 2020 que l'acte déposé auprès de la DGTL ne devait pas être considéré comme un recours de droit administratif et qu'elle saisissait directement la CDAP.
- H. Dès lors, ce même 31 août 2020, Altus SA a déposé directement auprès de la CDAP un recours contre "l'avis du 29 juin 2020 et toute décision tendant au transfert des dossiers CAMAC d'Altus SA à Allô SA ainsi que contre les omissions et/ou refus de donner suite aux requêtes connexes d'Altus SA, constitutifs d'une violation du droit d'être entendu". Elle a conclu à la nullité, subsidiairement à l'annulation, de l'avis du 29 juin 2020, à ce qu'ordre soit donné à la Cheffe de la CAMAC de permettre la consultation et l'accès complet au dossier relatif à son avis du 29 juin 2020, et, plus subsidiairement, à ce que la notification d'une décision concernant le transfert des dossiers d'Allô SA soit ordonnée. Altus SA a également requis l'octroi de l'effet suspensif "avec pour conséquence d'interdire le transfert des dossiers CAMAC d'Altus SA à Allô SA et de déclarer provisoirement sans effet tout transfert qui aurait déjà été opéré".
- I. Le 17 septembre 2020, Altus SA a saisi la CDAP d'un nouveau recours dirigé contre la *"décision contenue dans le courrier rédigé le 18 août 2020 par la DGTL à la CDAP, équivalant à un refus de traitement du recours administratif déposé le 31 juillet 2020"* en concluant à son annulation et au renvoi de la cause à la DGTL pour qu'elle statue sur le fond. Elle a en outre requis l'effet suspensif.
- J. Ces deux causes ont été jointes au vu de leur connexité, la cour se réservant de rendre une décision sur effet suspensif, respectivement sur mesures provisionnelles, ou de statuer immédiatement sur le fond.
- K. Lundi 25 janvier 2021, votre maître de stage a été consulté par Allô SA qui lui a remis un courrier de la CDAP l'invitant à se déterminer sur la requête d'effet suspensif et pour déposer la réponse aux recours. Le délai arrive à échéance le 1^{er} février 2021. Comme il est déjà parti en week-end, votre maître de stage vous demande de lui préparer une note complète sur les questions qui se posent afin qu'il soit en mesure de déposer les écritures correspondantes le jour du délai. Il vous informe qu'il y a urgence et qu'il ne pourra pas demander de prolongation du délai de déterminations dans la mesure où les actes des autorités communales et cantonales dans les dossiers concernés continuent à être notifiés à Altus SA, ce qui entraîne parfois des difficultés pour votre cliente, notamment pour le respect de ses propres délais dans le cadre des procédures du droit des constructions. Il s'agit d'examiner notamment les problématiques suivantes :

1. *Comment qualifiez-vous les rapports entre Allô SA et Altus SA ? De quels domaines du droit relèvent-ils ? Quels en sont les impacts sur la présente procédure ? (1.5 pts)*
2. *Quelle est la nature du courrier du 29 juin 2020 de la Cheffe de la CAMAC à Altus SA ? Cet acte est-il susceptible de recours administratif ? De recours de droit administratif ? (1.5 pts)*
3. *Quelles sont les conséquences de la qualification de cet acte sur la présente procédure ? (1.5 pts)*
4. *Comment vous déterminez-vous par rapport aux requêtes d'effet suspensif d'Altus SA ? Comment obtenir de votre côté une exécution immédiate de la demande de votre cliente de notification des actes de procédure par la CAMAC directement en ses mains et non plus en mains d'Altus SA ? (1.5 pts)*